



Ayin Itshak

*Cours du Vendredi après-midi, par Grand
Rabbin d'Israël, Maran Hagoon
Rabbénou Itshak Fossef Chlita*

Écrit en Hébreu par le Rav Itshak Korlianski

Rédaction réalisée par le Rav Yoël Hattab

Question: Est-ce que la Mitsva de respecter ses beaux-parents est similaire au respect dû à ses parents, ou bien, uniquement la Mitsva de se lever devant eux ?

Il est enseigné dans le Yalkout Chimoni (Chmouel 1, 24 Remez 133), que David Hamelekh dit à son beau-père Chaoul (Chmouel 1 chap.24 verset 11) « Regarde ô mon père, regarde le bord de ton manteau dans ma main ». De là, on apprend qu'un homme doit du respect aussi à son beau-père. En effet, Comme nous le savons, un homme est dans l'obligation de respecter un Roi. Comme il est enseigné dans le traité Ketoubot (17a) et le traité Kiddouchine (32b) selon le verset (Devarim 17, 15) « tu pourras te donner un Roi etc. », tout comme l'était Chaoul, le fait est que David utilisa le terme « mon père ». De là, nous apprenons donc, que l'épouse d'un homme est comme son propre corps, et par extension, l'homme doit respecter son beau-père, comme son propre père.

D'ailleurs, il est rapporté dans le Mekhilta (parachat Itro) sur le verset (Chemot 18, 7) : « Moché alla au-devant de son beau-père, se prosterna, l'embrassa etc. », de qui parle le verset « se prosterna, l'embrassa », est-ce de Itro ou de Moché Rabbénou ? La suite du verset nous dit « Ils s'informèrent mutuellement (*Ish léré'éou - l'homme envers son prochain* = mutuellement) de leur bien-être etc. », qui est appelé *Ish* ? La réponse est Moché. En Effet, nous avons un verset (Bamidbar 12, 3) qui utilise le même terme, nomant ainsi Moché Rabbénou « Or cet homme (*Ish*) Moché était fort humble, plus qu'aucun homme qui fût sur la terre ». Donc, l'homme (*Ish*) qui se prosterna et embrassa fût Moché Rabbénou. De là nous apprenons qu'un homme doit respecter son beau-père. De cette manière tranche le Tour et le Choulhan Aroukh (Yoré dé'a Siman 240 Halakha 24).

L'honneur du beau-père est-il similaire à celui du père

Le *Ba'h* (Yoré dé'a Siman 240) enseigne des termes employés par le Tour, qu'un homme doit respecter son grand frère **comme son père** et ensuite, il est dit « qu'un homme doit respecter son beau-père, comme nous l'enseigne le verset (Chmouel) *Regarde ô mon père, regarde* etc. » fin de citation. Ainsi, nous pouvons déduire qu'étant donné que le Tour ne compare pas l'honneur dû au beau-père, à celui du père, cette Mitsva n'est pas similaire pour les deux. Par exemple, le fait de se lever face au père depuis le moment où il rentre dans notre champs de vision même de loin, et d'autres Halakhot concernant les parents. Alors que pour le beau-père, il suffirait de le respecter, comme le respect dû à une personne âgée, et de lui parler avec respect. Tel est l'avis du Chakh (alinéa 22) et du Hayé Adam (*Kllal* 67 Siman 24).

En revanche, le livre *Torah Temima* (Parachat Itro, 18-7) contredit l'avis du *Ba'h*. En effet, il rapporte une preuve justement de l'épisode de la rencontre entre Moché Rabbénou et son beau-père Itro. Il est dit que Moché Rabbénou se prosterna en l'honneur de son beau-père. Ce genre d'action n'est pas demander face à une personne âgée. On ne peut donc comparer les deux. Cependant, l'avis du *Tora Temima* n'est pas adhérent, car le *Mekhilta* nous enseigne la Mitsva d'honorer son beau-père sans dire qu'il s'agit d'une « obligation », mais que chaque personne se doit attentif au respect de son beau-père. De plus, Moché Rabbénou ne se prosterna que par mesure de *Derekh Erets*. Ainsi, la Halakha est tranchée comme le *Ba'h*, et que les respect du à ses beaux-parents n'est pas similaire aux respect du à ses parents. Il devra par ailleurs, leur devoir un respect en leur parlant, il devra aussi se lever face à eux, similaire au respect dû à une personne âgée.

Se lever devant son beau-père

Il est rapporté dans le responsa *Binyane Olam* (Yoré dé'a Siman 49), qu'étant donné que le *Poskim* enseignent que l'on doit respecter ses beaux-parents, nous pouvons déduire que cette honneur doit être plus importante que l'honneur du à une personne âgé. On devra donc se lever devant son beau-père même s'il n'est pas *Talmid Hakham*. En effet, le fait est, que même devant une personne âgé qui n'est pas érudit on doit se lever, et ce même si les autres honneurs ne sont pas demander à son sujet (Yoré dé'a Siman 244 Halakha 1). A plus forte raison devant son beau-père.

De plus, le responsa *Knesset Yehezkel* (Siman 7) pense que la Mitsva de se lever face à une personne âgée concerne uniquement dans le cas ou cet homme est érudit. Mais s'il est âgé de 80 ans, la Mitsva existe même s'il ne l'est pas. Il se suffira cependant de se soulever un peu. Tel est l'avis du Aroukh Hachoulhan (Siman 244 alinéa 10). Ils se tiennent sur l'avis du Meiri dans le traité Kiddouchine (32b). Cependant, devant son beau-père, le gendre se lèvera de toute sa hauteur, lorsqu'il se trouve dans ses 4 Amot. Mis à part cela, la Halakha n'est pas tenu comme cela pour une personne âgée, et que chacun doit se lever de toute sa hauteur face à lui, même s'il n'est pas érudit. Comme il est rapporté dans les *Poskim* (voir responsa Yabia Omer Vol.3 Siman 13 alinéa 4).

Conclusion : Un homme est dans l'obligation de respecter son beau-père et sa belle-mère en se levant face à eux (dans les 4 Amot. Similaire au respect dû à des personnes âgées à partir de l'âge 70 ans et selon la Kabbala 60 ans), mais pas le même respect dû à ses parents. Certains font attention d'embrasser la main de leurs beau-père par respect. Il est digne de se comporter de la sorte, surtout s'il est aussi. Par rapport au respect, il n'y a pas de différence entre son beau-père et sa belle-mère, comme nous pouvons l'apprendre du Choulhan Aroukh (Yoré dé'a Siman 374 Halakha 6).

Belle fille VS Beaux-parents

De la même façon, une femme se doit par tous les moyens, de respecter ses beaux-parents. Dans le *Seder Eliahou Rabba* (Chap.26) il est enseigné plusieurs choses à ce sujet montrant l'importance de cette Mitsva. Il rapporte le verset (Chemot 20, 12) : « Respecte ton père et ta mère », lequel est proche du verset « tu ne feras pas d'adultère », pour nous enseigner qu'un homme s'étant marié avec une femme qui ne respecte pas les parents de son mari, c'est comme-ci que celui-ci avait fait de l'adultère toute sa vie. De cette manière il est dit dans le *Sefer Haredim* (début du chap.4). Mis à part cela, le fait qu'une femme respecte ses beaux-parents, elle respecte par extension son mari, et donc accomplit la Mitsva qu'elle a de respecter son mari comme il est dit dans le Rambam (Lois de *Ishout* chap.15 Halakha 20) : « Nos Sages assignèrent à la femme de respecter son mari, qu'il montre le respect et la crainte, et que la femme suit les demandes de son mari. Qu'il soit à ses yeux

comme un ministre ou un roi etc. et tel est le signe distinctif d'une fille d'Israël » Fin de citation. Et donc, respecter ses beaux-parents, c'est aussi respecter son mari. Tel est l'avis de Maran HaHida dans le Birkei Yossef (Yoré dé'a Siman 240 alinéa 22), et le responsa *Tshouva Méahava* (Vol.1 Siman 175).

Le respect dû à sa femme

Il faut savoir, comme nous l'avons dit, qu'un homme doit respecter ses beaux-parents. Ce respect est due par le fait qu'il est marié avec leur fille, et comme nous le savons : *Ishto kégouffo*. Et donc, à plus forte raison qu'il devra respecter sa femme. Comme nous l'enseigne nos Sages (traité Yevamot 62b et traité Sanhédrine 76b) : celui qui aime sa femme comme son corps, et la respecte plus que son propre corps (en lui achetant de beaux bijoux et des habits plus que pour lui-même. *Maharsha*), sur lui, le verset dit (Iyov 5, 24) : *Tu verras la paix fixé dans ta demeure* ». De plus, la Guemara dans le traité Houline (84b) : qu'un homme fera attention de manger et boire **moins** que ce qu'il a, s'habiller **selon** ce qu'il a, et respecter sa femme et ses enfants, avec **plus** que ce qu'il a. fin de citation. Donc on apprend qu'un homme doit respecter sa femme plus que son propre corps. Tel est l'avis du Rambam (Lois *Dé'oth* Chap.5 Halakha 10, Lois de *Ishout* Chap.15 Halakha 19).

La Guemara, dans le traité Baba Métsia (59a), nous enseigne qu'un homme devra toujours faire attention de ne pas vexer sa femme, car de la même manière que ses larmes sont courant, ainsi la punition sera proche. La Guemara nous apporte un enseignement de Rabbi Halbo, qu'un homme sera vigilant à l'honneur du à sa femme, car la bénédiction qui se trouve chez lui est grâce à sa femme. Comme il est dit dans le verset (Berechit 12, 16) « Et Avram fut bien traité grâce à elle ». La Guemara continue en apportant un enseignement de Rava qui dit aux gens de sa ville *Mahouza* « Honorez vos femmes pour vous enrichir » Fin de citation.

Nous verrons par la suite, la gravité pour un homme de frapper sa femme, qu'Hachem nous en préserve.

**'פינת ההלכה' של מרן הראשון לציון שליט"א
משודרת בכל יום שישי בשעה 15:45 - 'כאן-
מורשת'**

**ניתן להאזין גם בקו 'בית יצחק': 0772-660-
880 בשידור חי וחוזר לקבלת הגליון במייל:
yk3121405@gmail.com | כל הזכויות שמורות**

**Pour recevoir ce Feuillet par mail,
contactez-nous au: 0547293201
(Yoel Hattab)**

Mail: arome.agreable@gmail.com